

COMMUNE DE CHARMEY

REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil communal

Vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux (LICP);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO);

édicte :

Généralités

Chapitre I

Article 1

Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

Article 2

Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :

- de la Commission locale du feu;
- du Corps des sapeurs-pompiers.

La Commission locale du feu

Chapitre II

Article 3

La Commission locale du feu est composée de 3 membres, nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Article 4

Les compétences de la Commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

A) Obligation de servir - Recrutement - Taxe exemption

Article 5

1. Le service de la défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1er janvier de l'année de ses 20 ans jusqu'au 31 décembre de ses 52 ans si l'effectif du Corps le demande (soit effectif minimum 50).
2. Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.
3. Sont dispensés du service dans le Corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption ;
 - a) les membres de la police cantonale et communale ;
 - b) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
 - c) le personnel d'exploitation du service des postes, des télégraphes, des téléphones, des transports publics et de la distribution de l'énergie électrique.

Article 6

1. Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe annuelle jusqu'à l'âge de 42 ans selon le barème suivant :

a) de 20 ans à 30 ans	:	fr.	150.--
b) de 31 ans à 42 ans	:	fr.	50.--
2. Les hommes qui ont servi pendant 10 ans dans un Corps de sapeurs pompiers, que se soit Charmey ou ailleurs, sont toutefois libérés du paiement de la taxe d'exemption. Il en va de même pour ceux qui ont terminé leurs cours obligatoires.

B) Compétence du Conseil communal

Article 7

Le Conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le Commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'établissement cantonal d'assurance des bâtiments;
- les officiers subalternes et le remplaçant du Commandant.

Article 8

1. Sur proposition de l'Etat-major du Corps des sapeurs-pompiers, le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 50 hommes sur alarme téléphonique.
2. Les hommes sont recrutés par voie d'appel personnel.

Article 9

Il statue sur les demandes d'exemptions, le licenciement et les exclusions.

Article 10

1. Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres en dehors des heures de travail et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.
2. En cas d'intervention, entraînant une perte de gain pour le sapeur, la Commune dédommage au tarif horaire des membres des Commissions communales.
3. Les visites du feu seront rémunérées au tarif horaire des membres des Commissions communales.
4. Les cours de perfectionnement, entraînant une perte de gain, sont pris en charge par la Commune au niveau du tarif horaire des membres des Commissions communales avec un supplément de frs 30.-- par jour de cours effectués.

Article 11

L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense incendie sont fournis par la Commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Article 12

La compétence pour tenir l'inventaire de matériel et de l'état nominatif du Corps est délégué à l'Etat-major des sapeurs-pompiers. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au Conseil communal.

C) Organisation du Corps

Article 13

Le Corps des sapeurs-pompiers est militairement organisé. Il est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son Commandant.

Il comprend :

- un service d'alarme ("NEC" et téléphone);
- un service des sapeurs;
- un service de police;
- éventuellement d'autres services selon les besoins.

Article 14

Le Corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Article 15

La Direction du Corps est confiée à l'Etat-major qui est constitué par les cadres à savoir :

- le Commandant;
- le Commandant remplaçant;
- les officiers;
- les sous-officiers supérieurs;
- les sous-officiers;
- les machinistes.

Article 16

Le Commandant du Corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du Commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Article 17

1. Le Commandant ou son remplaçant fixe les dates des cours obligatoires et les annonces au moins 30 jours à l'avance :
 - au Conseil communal;
 - à la Préfecture;
 - à l'ECAB;
 - à la Commission technique du district.
2. Le Commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.
3. Après un incendie, il adresse, dans les quinze jours, un rapport détaillé au Conseil communal qui l'enverra, avant la fin de cette période, à la Préfecture (formulaire officiel de l'ECAB).

Article 18

1. L'Etat-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.
2. L'Etat-major nomme les sous-officiers supérieurs, les sous-officiers et les machinistes.
3. Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Article 19

1. Les sapeurs et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.
2. Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
 - décès dans la famille;
 - maladie attestée par le médecin (certificat médical);
 - service militaire;
 - autres cas de force majeure acceptés par le Commandant ou son remplaçant.

Article 20

1. *Pour les exercices*, les demandes de congés sont remises au Commandant ou à son remplaçant 24 heures avant l'exercice.
2. *Pour les inspections*, les demandes de congé sont remises au Commandant, au moins 7 jours avant l'inspection.

Article 21

Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre propre et plié lorsqu'il quitte le Corps.

Article 22

Tout sapeur-pompier, quelque soit son grade ou sa fonction, a l'obligation de participer à la lutte contre l'incendie, contre les inondations, contre les intempéries ou autres missions ordonnées par le Commandant, lorsqu'il est alarmé.

Dispositions pénales et disciplinaires

Chapitre IV

Article 23

1. Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende allant de fr. 20.- à fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal selon la procédure prescrite par l'article 86 LCO.
2. Sont d'autre part réservées, les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss).

Article 24

La dénonciation est faite par le Commandant ou son remplaçant.

Article 25

1. L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de fr. 50.- ou de l'exclusion et de la mise à la taxe.
2. L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le Conseil communal sur avis du Commandant ou de son remplaçant.

Article 26

L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et au delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Chapitre V

Article 27

1. Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du Conseil communal. L'article 86, al. 2, LCO demeure réservé.

2. Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au préfet, Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal Administratif.

3. Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

*Dispositions
transitoires et finales*

Chapitre VI

Article 29

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment le règlement communal du 2 avril 1985.

Article 30

Il entre en vigueur une fois adopté par l'assemblée communale, dès son approbation par la Préfecture.

*Ainsi adopté par le Conseil communal de Charmey,
dans sa séance du 8 octobre 1996.*

Le Secrétaire :



Le Syndic :



*Ainsi adopté par l'assemblée communale de Charmey
le 16 décembre 1996.*

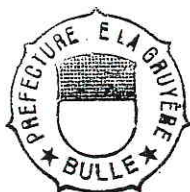
Le Secrétaire :



Le Syndic :



*Ainsi adopté par la Préfecture de Bulle
le 24 janvier 1997*



Monsieur Le Préfet :



Placide Meyer

Commune de Charmey

.....

L'assemblée communale

Vu :

Le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997 ;

Arrête :

Article premier : Le règlement communal organique du Service de défense contre l'incendie du 24 janvier 1997 est modifié comme suit :

Article 1 bis - Généralités

Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes ou des sapeurs s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Article 5 – Le Corps des sapeurs-pompiers

1. Le service de la défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide domicilié sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, à partir du 1^{er} janvier de l'année de ses 20 ans jusqu'au 31 décembre de ses 52 ans si l'effectif du Corps ole demande (soit effectif minimum 50).
2. Le Conseil communal statue sur la proposition de la Commission du feu, les personnes à incorporer selon leur disponibilité à servir en tout temps.
3. Nul ne peut exiger son incorporation dans le Corps des sapeurs-pompiers.
4. Aucun homme reconnu apte au service militaire ne peut être dispensé pour cause de déficience physique.
5. Sont dispensés du service dans le Corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption ;
 - a) les membres de la police cantonale et communale ;
 - b) les ecclésiastiques et les séminaristes ;
 - c) le personnel indispensable à l'exploitation des services des postes, des téléphones, des télégraphes, des transports publics et de distribution d'énergie électrique ;
 - d) les personnes seules qui s'occupent dans leur propre ménage d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire ou d'une personne nécessitant une assistance particulière ;
 - e) Les femmes enceintes.

Article 6 – Taxe d'exemption

1. Les hommes non incorporés qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe annuelle jusqu'à l'âge de 42 ans selon le barème suivant :
 - a) de 20 ans à 30 ans : fr. 150.--
 - b) de 31 ans à 42 ans : fr. 50.--
2. Les hommes qui ont servi pendant 10 ans dans un Corps de sapeurs pompiers, que se soit Charmey ou ailleurs, sont toutefois libérés du paiement de la taxe d'exemption. Il en va de même pour ceux qui ont terminé leurs cours obligatoires.
3. Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés, paient une taxe d'exemption.
4. Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.
5. Lorsque l'un des conjoint est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

Article 2 : La modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.

Adopté par l'assemblée communale du 4 mai 1998 :

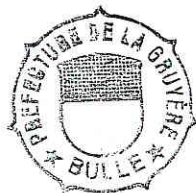
Le Secrétaire :



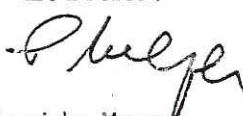
Le Syndic :



Approuvé par la Préfecture de la Gruyère, le 15 juin 1998



Le Préfet :



Placide Meyer